

RAPPEL

NOTE D'INFORMATION à l'ATTENTION des
HABITANTS de MISERIEUX

Objet : Brûlage à l'air libre des déchets

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver les informations ci-jointes :

- L'article 84 du règlement sanitaire du département du 6 octobre 2005 **interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés**, des déchets issus des activités artisanales, industrielles et commerciales.

-La circulaire interministérielle du **18 novembre 2011** DGPAAT/ C2011-3088 **interdit le brûlage des déchets verts** en zone péri urbaine et rurale lorsqu'il existe une déchetterie dans un périmètre rapproché sur le territoire intercommunal gérée par la Commission « Déchets » à la CCDSV de Trévoux.

-L'arrêté interpréfectoral du **26 février 2014** incorpore la Commune de MISERIEUX dans le champ d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, de la lutte contre la pollution de l'air, en conséquence :

Le brûlage des déchets est interdit toute l'année.

Les déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore de feuilles mortes) peuvent au choix, être :

- Emmenés dans une déchetterie de la CCDSV (Frans ou Reyrieux)
- Broyés et utilisés en paillage (pour les branchages)
- Stockés en compostage individuel

En cas de non-respect de ces règles, une contravention de **450 euros** peut être appliquée.

Comptant sur votre sens du civisme et votre compréhension des enjeux sanitaires à l'origine de ces dispositions, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

Le Maire, Gabriel AUMONIER